

REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Auront droit à la sépulture dans les cimetières communaux :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communaux, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation délivrée par l'Officier d'Etat-Civil sur papier libre et sans frais. Cette autorisation ne pourra être délivrée que sur production d'un certificat établi par le médecin qui aura été appelé à constater le décès.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.40.7° du Code Pénal.

Article 3 : Une inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée que vingt-quatre heures après le décès.

CHAPITRE II - AMENAGEMENT DES CIMETIERES

Article 4 : Les inhumations sont faites soit en fosse gratuite (terrain commun), soit, pour ceux qui ont droit à l'inhumation dans un terrain concédé, en sépultures particulières dans les conditions prévues par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions et sépultures communes seront délivrées par 2 m² soit un mètre de large et deux mètres de long.

Les concessions peuvent avoir une durée de :

- | | | |
|------------------------------------|---|----------------------------|
| - 15 ans (concessions temporaires) | } | indéfiniment renouvelables |
| - 30 ans | } | |
| - 50 ans | } | |

Le tarif de chaque classe de concession est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 5 : L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable, entre les mains du receveur municipal, d'un droit en capital dont le taux est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le représentant de la famille acquéreur d'une concession devra remplir une demande de concession de terrain, s'acquitter du droit ci-dessus prescrit. Il lui sera ensuite délivré un titre de concession.

Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à la suite de l'acquisition par lui de ladite concession.

Article 6 : Le renouvellement des concessions sera effectué suivant la législation en vigueur. Il ne pourra intervenir que dans l'année d'expiration du contrat et au cours des deux années suivant l'expiration, par le concessionnaire ou par ses ayants droit.

Le représentant de la famille voulant renouveler une concession devra remplir une demande et s'acquitter du droit prescrit à l'article 5. Il lui sera ensuite délivré un titre de concession.

Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à la suite de l'acquisition par lui de ladite concession.

Article 7 : Les fosses destinées à recevoir les cercueils devront être creusées par les entreprises agréées sur une largeur minimum de 0,80 mètre et une longueur minimum de deux mètres à une profondeur de :

- 1,50 m pour une seule inhumation
- 2,00 m pour deux inhumations
- 2,50 m pour trois inhumations

Il ne pourra y avoir de superposition de corps avant un délai de cinq années si à la première inhumation la fosse n'a été creusée qu'à une profondeur de 1,50 m.

Cette profondeur pourra être réduite à un mètre pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

L'inhumation dans une concession particulière se fera de la façon suivante :

- pour une temporaire de 15 ans ⊕ en pleine terre
- pour une trentenaire ⊕ soit en pleine terre, soit en caveau
- pour une cinquantenaire ⊕ en caveau

Article 8 : Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur choisi par la famille.

Article 9 : En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra aviser le Maire et souscrire une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et, s'il y a lieu, ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires. Il devra s'engager, en outre, à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 10 : Autant que possible, l'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation afin que, si quelque travail en maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case du caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles parfaitement scellées.

Article 11 : Les grilles ou autres entourages qui seront placés sur les sépultures faites en terrain commun ne devront pas excéder 1,60 m en longueur et 0,65 m en largeur.

Article 12 : Les pierres tombales placées à plat sur les sépultures en terrain commun ne pourront avoir plus de 1,60 m de longueur sur 0,50 m de largeur et 2 m de longueur sur 1 m de largeur en terrain concédé.

Article 13 : Les croix et emblèmes quelconques placés verticalement à la tête des sépultures faites en terrain commun ne devront pas avoir plus de 2 m de hauteur et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions intérieures de l'entourage. Sur les emplacements de ces sépultures, il ne pourra être construit aucun caveau ou monument.

Article 14 : La construction de caveaux, de monuments ou de chapelles sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter, ainsi que la raison sociale de l'entreprise chargée des travaux.

L'administration communale ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 15 : Les monuments élevés sur les concessions ainsi que les inscriptions devront respecter le maintien du bon ordre et la décence des cimetières.

Article 16 : Chaque concession, quelle que soit sa superficie, jouira d'un isolement de 0,15 m sur les côtés non bordés par les allées. Cette petite parcelle pourra être incorporée dans la semelle bétonnée afin de réduire l'entretien des parcelles.

Article 17 : La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration même postérieurement à l'exécution des travaux.

Tous travaux ou transformation sur les sépultures ne pourront se faire sans autorisation préalable délivrée par l'autorité municipale.

Article 18 : Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants, afin d'éviter tout danger.

Article 19 : Aucun dépôt, même momentanée, de terre, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

La confection de mortier et ciment sur les allées et passages est prohibée.

On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

Article 20 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières. La chaux devra y être introduite éteinte et prête à être employée.

Article 21 : Les terrains ayant fait l'objet de concessions devront être entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les monuments en bon état de conservation et de solidité. En cas d'affaissement de terrain et quelle qu'en soit la cause, les familles sont dans l'obligation de faire remettre immédiatement en état les sépultures susceptibles d'occasionner des dégâts aux tombes voisines.

Article 22 : L'administration municipale est en droit à tout moment de vérifier si les caveaux et monuments sont conformes aux prescriptions énoncées ci-dessus. Elle peut exiger de la part des concessionnaires des réparations ou des améliorations reconnues nécessaires. Dans les cas urgents, elle fera exécuter celles-ci aux frais des concessionnaires.

Article 23 : Les plantations seront faites sans aucune exception dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas, elles ne puissent produire anticipation par suite de la croissance des buissons et des arbustes

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées ou abattues, si besoin est, à première mise en demeure de l'administration. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, l'administration ferait exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

Article 24 : Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés ou transportés hors des cimetières sans une autorisation expresse des familles et de l'agent communal.

L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires sur les sépultures en reprise.

Article 25 : Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières.

Toute contravention à cette prohibition sera poursuivie conformément à la loi.

CHAPITRE III - EXHUMATIONS

Article 26 : Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire.

Les services de police assistent aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements. Les vacations seront versées dans les conditions réglementaires.

Article 27 : Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'en observant les délais prévus par les articles 11, 17 et 13 du décret du 31 Décembre 1941.

CHAPITRE VI - COLUMBARIUM

Envoyé en préfecture le 09/11/2016

Reçu en préfecture le 09/11/2016

Affiché le



Article 38 : Un carré est spécialement affecté au dépôt dans une sépulture de ~~des urnes contenant les cendres~~ de corps incinérés.

Article 39 : Le columbarium est divisé en cases, chaque case ne pouvant contenir que deux urnes. Les concessions pourront avoir une durée de :

- 15 ans
 - 30 ans
 - 50 ans
- } } } renouvelables indéfiniment

Le tarif de chaque classe de concession est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 39 bis : le dépôt de fleurs ou compositions florales est limité à un par sépulture afin de ne pas empiéter de façon conséquente sur le domaine public et laisser la libre circulation des personnes.

Article 39ter : chaque attribution de case donne lieu à l'acquisition, par le biais des pompes funèbres ou marbriers, d'une plaque de fermeture identique à celle de ladite case sur laquelle le concessionnaire peut faire graver ou coller les inscriptions relatives au(x) défunt(s). En cas de non renouvellement, la plaque sera reprise par le concessionnaire ou retirée par les services municipaux.

Article 40 : Un Jardin du Souvenir est aménagé à proximité pour la dispersion des cendres.

CHAPITRE VII - CAVURNES

Article 41 : un secteur est spécialement affecté aux cavurnes (caveaux destinés à l'inhumation des urnes cinéraires). Le nombre d'urnes par cavurne est limité à quatre (4). La fourniture et la pose sont à la charge de la famille.

Article 42 : les concessions sont concédées pour une durée de 15, 30 ou 50 ans.

Article 43 : les dimensions des tombes à urnes cinéraires sont de 1 m².

Article 44 : les règles applicables sont les mêmes que pour les concessions de terrain.

CHAPITRE VIII - CARRE CONFSSIONNEL

Article 45 : Il est mis à la disposition des familles une section dite « carré confessionnel » dans le secteur G du cimetière principal.

Ont droit à inhumation dans cette section, les personnes domiciliées et/ou décédées dans la commune. L'acquisition d'une concession dans le carré confessionnel n'est accordée que lors d'un décès. Il ne sera pas accordé une seule concession par décès, mais uniquement par famille. Celle-ci devra prévoir le nombre de places dans cette concession.

La concession sera délivrée pour une durée de 15, 30 ou 50 ans et les inhumations n'auront lieu qu'en pleine terre.

La réglementation générale des cimetières s'applique pour le carré confessionnel dans les mêmes conditions que les autres parties du cimetière.

Le choix de l'emplacement en terrain vierge, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 46 : l'inhumation des défunts dans le carré confessionnel résultera de la manifestation expresse de la volonté du défunt ou de la demande de la famille ou encore de toute autre personne habilitée à régler les funérailles, l'inhumation dans les autres parties du cimetière restant toujours possible.

Dès lors qu'il sera demandé une inhumation dans un carré confessionnel, la mairie ne définira pas si le défunt appartient ou non à une communauté. Cette inhumation ne peut être refusée sur le fondement de l'avis d'une autorité religieuse.

Article 47 : La famille du défunt décide librement de l'emplacement d'une éventuelle stèle sur la sépulture ou de l'aspect extérieur de celle-ci, sous la seule réserve que le parti pris ne soit pas choquant pour les autres familles et ainsi de nature à provoquer des troubles à l'ordre public.

Article 48 : L'ensemble des règles et prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité, notamment celles relatives à la conservation des corps et à leur mise en bière doivent être strictement respectées, l'inhumation directement en pleine terre et sans cercueil ne peut être acceptée.

Article 49 : Il est à préciser que pour garder la neutralité de l'ensemble du cimetière, le carré confessionnel ne sera délimité par aucune séparation de quelle que nature que ce soit. De même, les monuments et inscriptions devront, comme dans l'ensemble du cimetière, rester discrets et sont soumis à la même réglementation. Toutes inscriptions autres que les nom, prénom, date de naissance et de décès seront soumises à autorisation de la mairie et s'il est employé une autre langue que le français, la traduction sera exigée sur la demande de travaux.

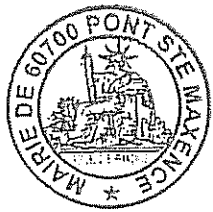
Article 50 : De manière générale, les règles applicables sont les mêmes que pour l'ensemble du cimetière.

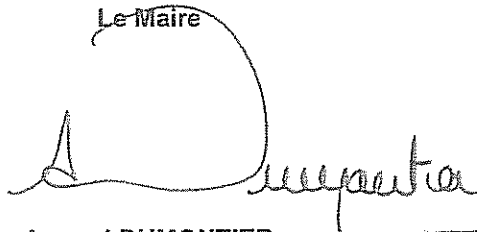
Article 51 : Un exemplaire du présent règlement sera remis aux entreprises agréées ainsi qu'à toute personne effectuant un achat ou renouvellement de concession.

Article 52 : Le présent règlement ainsi qu'un plan général seront affichés à l'entrée des cimetières.

Article 53 : la directrice générale des services de la Mairie et tout agent municipal concerné sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Pont-Sainte-Maxence, le 18 octobre 2016.



Le Maire

Arnaud DUMONTIER